



Mont  
Saint  
Aignan

**Nous**, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Vu** l'arrêté municipal 05.269 du 20 mai 2005 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants
- **Considérant** la demande en date du 12 septembre 2023 présentée par monsieur Christian Zgheib président de l'association Unilympiades.

Arrêtons ce qui suit :

**Article 1 :** Monsieur Christian Zgheib, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, tel que le définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion de la soirée des Unilympiades qui se déroulera dans les locaux de l'école UniLaSalle 3 rue du Tronquet à Mont-Saint-Aignan le :

Judi 5 octobre 2023 de 19h00 à minuit.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale, le service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le, 19 - 09-2023

  
**Thomas Soulier**  
Adjoint au maire  
chargé de la tranquillité et de la sécurité  
publique

Certifié exécutoire par publication en date du 26 SEP. 2023  
Copie : PM